

La MTS s'est engagée à promouvoir et à sauvegarder le bien-être du personnel enseignant et le statut de la profession. C'est pourquoi nous participons activement aux consultations, assurons une présence informée dans les discussions en y prenant la parole et faisons le point en temps voulu sur les modifications proposées à la réglementation professionnelle.

D'où venons-nous?

La position de la MTS sur la façon dont la conduite du personnel enseignant est régie fait l'objet d'examen et de discussions depuis aussi loin que les années 1990.

Plus récemment, en 2017, la MTS a commencé à étudier les expériences vécues ailleurs au Canada afin d'éclairer sa participation aux discussions avec les parties prenantes du secteur de l'éducation et de formuler des recommandations à la commission créée en 2019 pour examiner le système d'éducation de la maternelle à la 12^e année.

Au cours des diverses étapes du processus d'examen par la commission et de la planification des mesures à adopter, le ministère de l'Éducation a indiqué qu'il ne chercherait pas à modifier la réglementation visant le personnel enseignant, mais qu'il évaluerait les options possibles.

Où sommes-nous maintenant?

Au printemps 2022, des allégations d'inconduite très médiatisées et la publication d'un **rapport** par le Centre canadien de protection de l'enfance ont suscité de vives réactions de la part du public et des médias. À la suite du rapport du Centre, le gouvernement a annoncé son intention de créer un organisme de réglementation indépendant et un registre du personnel enseignant.

La MTS participe activement aux consultations sur ce sujet. En décembre, le Bureau provincial a approuvé l'**Énoncé de convictions** qui suit et qui sert de base à notre apport continu dans le cadre des consultations des parties prenantes.

ÉNONCÉ DE CONVICTIONS

La Manitoba Teachers' Society est un ardent défenseur de la sécurité des élèves et elle reconnaît que les enseignants et les enseignantes occupent une position de confiance et de grande influence auprès des enfants. Ces convictions fondatrices servent d'ancrage aux positions de la MTS sur la gestion et la réglementation de la conduite du personnel enseignant.

La Manitoba Teachers' Society est convaincue :

- que le public et les autres membres de la profession considèrent que les enseignants et les enseignantes agissent de façon éthique et responsable;
- que les enseignants et les enseignantes ont l'obligation de respecter, de soutenir et d'améliorer les normes de conduite élevées du personnel enseignant afin de préserver l'intégrité et le statut de la profession;
- que les enseignants et les enseignantes ont des responsabilités éthiques envers la profession, leurs élèves et leur employeur;
- que la profession possède les connaissances, l'expérience et l'expertise nécessaires pour évaluer et juger la conduite de ses membres;
- que la participation du public à la réglementation de l'inconduite du personnel enseignant est importante pour la protection de l'intérêt public en éducation, la promotion de la transparence et le renforcement de la crédibilité;
- qu'une collaboration avec la MTS est souhaitée pour toute modification relative à la législation, à la réglementation, aux processus et aux structures visant à régir et à maintenir les normes de conduite élevées du personnel enseignant;
- que les enseignants et les enseignantes bénéficient de droits constitutionnels, économiques, sociaux et professionnels;
- que les enseignants et les enseignantes doivent être protégés contre les préjugés et la discrimination qui associent la sécurité à leur identité (genre, identité et orientation sexuelles, race, ethnie, âge ou capacités et qualités physiques).

La Manitoba Teachers' Society s'engage à protéger les principes d'application régulière de la loi, de justice naturelle et d'équité pour ses membres. Le fait que la MTS assure une représentation ne constitue pas une approbation de la conduite ou de la pratique d'un membre.

Pratique actuelle : Qui fait quoi et quand?

À l'heure actuelle, l'inconduite du personnel enseignant est gérée à trois niveaux, chacun ayant des rôles séparés et distincts à jouer et étant assujéti à des lois particulières. Il s'agit :

1. **de l'employeur** (les divisions scolaires)
2. **du syndicat et organisme professionnel** (la MTS)
3. **du ministre de l'Éducation** (Commission de révision des brevets)

L'EMPLOYEUR

L'employeur est responsable de la supervision de son personnel et il gère les questions liées à l'emploi, les plaintes ainsi que l'inconduite des enseignants et enseignantes au moyen de diverses mesures régies par les principes établis en matière de relations de travail, notamment les mesures disciplinaires progressives. Les employeurs sont tenus d'agir raisonnablement, équitablement et de bonne foi dans l'administration de la convention collective. Tout manquement à cette obligation peut faire l'objet d'un grief de la part du syndicat.

Dans des cas prescrits, l'employeur peut soumettre l'inconduite à la Commission de révision des brevets du ministre de l'Éducation.

Lois applicables : *Loi sur les relations du travail, Loi sur les services à l'enfant et à la famille, Loi sur les écoles publiques, Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*

LE SYNDICAT ET ORGANISME PROFESSIONNEL

La Manitoba Teachers' Society n'a compétence que pour les plaintes liées au Code de déontologie, et les membres déposent leur plainte directement auprès du directeur exécutif. Rien n'empêche cependant un membre du public de déposer une plainte, mais la plupart des problèmes portés à l'attention de la MTS par le biais du Code concernent des conflits entre pairs. La définition de l'inconduite professionnelle et le Code de déontologie figurent dans les Statuts de la MTS. Celle-ci n'a aucune autorité sur les questions d'ordre criminel, liées à l'emploi ou de nature disciplinaire.

Le directeur exécutif est responsable de la réception et du traitement de toutes les plaintes découlant du Code et il peut les rejeter, y répondre, tenter de les résoudre ou les renvoyer pour enquête au Comité de déontologie afin de déterminer si l'affaire doit être soumise au Comité d'évaluation pour décision. Ce dernier peut renvoyer le cas à la Commission de révision des brevets du ministre.

Loi applicable : *Loi sur l'Association des enseignants du Manitoba*

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION

Le ministre de l'Éducation est la seule et unique autorité ayant le pouvoir de délivrer ou de révoquer un brevet d'enseignement. Au sein du ministère de l'Éducation, un organisme appelé la Commission de révision des brevets – composée de représentants et représentantes de la Manitoba Teachers' Society, de l'Association des commissions scolaires du Manitoba, de l'Association des surintendants d'écoles du Manitoba et du ministère de l'Éducation – conseille le ministre sur les décisions à prendre, qui peuvent aller du retrait temporaire à la révocation du brevet d'enseignement.

La conclusion d'une procédure pénale ou autre peut aussi être signalée directement au ministre. Ce dernier a le pouvoir discrétionnaire de renvoyer à la Commission de révision des brevets, pour enquête et rapport, les cas où le brevet d'un enseignant ou d'une enseignante doit être révisé en vertu de tout motif que le ministre juge suffisant.

L'inconduite n'est pas définie dans la loi, la réglementation ou le *Guide administratif pour les écoles*, mais la Loi sur les écoles publiques prévoit une obligation de signalement par les divisions scolaires de toute inconduite liée à des mauvais traitements physiques ou sexuels infligés à des enfants.

Loi applicable : *Loi sur l'administration scolaire*